

LETTRE DE BRUXELLES

LA POLITIQUE DU PARTI LIBERAL. UN DISCOURS DE M. PAUL HYMANS. STAGNATION ELECTORALE. COLLABORATION MINISTERIELLE. LA DEFENSE NATIONALE. LA QUESTION SOCIALE.

(D'un correspondant particulier)

Bruxelles, 20 mars 1922.

M. Paul Hymans, ministre d'Etat, le chef réel du libéralisme belge, dont M. Albert Devaux est provisoirement le chef nominal, a prononcé, dimanche, au Conseil national de son parti, un discours très applaudi, dans lequel il a résumé les caractéristiques de ce parti et confirmé tout ce qu'on vous ai souvent écrit des libéraux, sur le terrain de l'actualité.

M. Hymans reconnaît d'abord la stagnation de son groupe. « Son effectif parlementaire n'a pas augmenté, malgré un magnifique effort accompli dans la dernière lutte électorale. Puis il fixe à nouveau pourquoi le parti libéral s'est séparé du socialisme : « La socialisation des moyens de production et le service de six mois, ont causé ce brisement. Pourquoi le parti a-t-il accepté de participer au Cabinet Thémis ? C'est, dit-il, M. Hymans, pour que le maintien du libéralisme dans l'opposition, avec les socialistes, aurait fatalement amené la reconstruction de « cartels » dans le pays et le libéralisme ne voulait pas. Ici, M. Paul Hymans commet une légère erreur. S'il est vrai que le pays, en ce qui concerne la politique économique, a été dominé par le socialisme, il est prouvé que le parti libéral n'a pas renoncé à cet odieux régime. Ce qui se passe dans les Conseils provinciaux et communaux, où les anticléricals socialistes et libéraux sont majorités, et où les catholiques sont souvent traités en parents pauvres, le prouve fort, pour qu'on puisse avoir le moindre doute à cet égard.

« Par rapport de la situation de la Belgique, le problème des économies et la question des réparations devaient primer toutes les autres préoccupations, et qu'il fallait, dans le domaine des réformes, ajourner celles qui pesaient lourdement sur la vie économique du pays. La réorganisation de la Défense Nationale doit évidemment être l'exception. Le projet Devaux a les sympathies de l'ouvrier, qui s'élève vivement contre le projet Vandervelde, en espérant que la Chambre refusera de s'arrêter un instant à la tactique de ce dernier.

« La question sociale, si longtemps niée et méconnue par les conservateurs de M. Hymans, lui a inspiré de beaux discours, remplis cependant par une prudence toute manichéenne. « En attendant, a-t-il dit, que la situation du pays permette des réalisations sociales profondes, préparons un programme de démocratie pratique », et M. Hymans de faire l'éloge des projets réduits par ses amis sur les assurances sociales, les conventions collectives de travail, la transformation des fonds de crises, les chambres d'agriculture, les intérêts des classes moyennes.

« En passant, M. Hymans ne peut s'empêcher de critiquer le socialisme, qui accuse le libéralisme de ne pas avoir de programme social, parce que le libéralisme n'a pas l'orgueilleuse prétention de construire une cité toute faite dont les maux seraient bannis.

« Rejoignant alors la doctrine sociale catholique, M. Paul Hymans a eu ces paroles ambiguës : « Le temps est définitivement passé où l'ouvrier était traité comme du matériel humain, comme un pur instrument de production, et l'un des grands problèmes de l'avenir est de chercher par des moyens divers et dont la formule définitive n'est pas encore trouvée, par l'actionnariat, par la participation aux bénéfices, par les conventions collectives de travail, à l'associer aux entreprises dont il est l'indispensable collaborateur.

« Il n'est jamais trop tard pour bien faire. Mais qu'il arrive entre ces déclarations insensées de M. Hymans, les opinions très diverses et dont la formule définitive n'est pas encore trouvée, par l'actionnariat, par la participation aux bénéfices, par les conventions collectives de travail, à l'associer aux entreprises dont il est l'indispensable collaborateur.

« Rejoignant alors la doctrine sociale catholique, M. Paul Hymans a eu ces paroles ambiguës : « Le temps est définitivement passé où l'ouvrier était traité comme du matériel humain, comme un pur instrument de production, et l'un des grands problèmes de l'avenir est de chercher par des moyens divers et dont la formule définitive n'est pas encore trouvée, par l'actionnariat, par la participation aux bénéfices, par les conventions collectives de travail, à l'associer aux entreprises dont il est l'indispensable collaborateur.

« Rejoignant alors la doctrine sociale catholique, M. Paul Hymans a eu ces paroles ambiguës : « Le temps est définitivement passé où l'ouvrier était traité comme du matériel humain, comme un pur instrument de production, et l'un des grands problèmes de l'avenir est de chercher par des moyens divers et dont la formule définitive n'est pas encore trouvée, par l'actionnariat, par la participation aux bénéfices, par les conventions collectives de travail, à l'associer aux entreprises dont il est l'indispensable collaborateur.

« Rejoignant alors la doctrine sociale catholique, M. Paul Hymans a eu ces paroles ambiguës : « Le temps est définitivement passé où l'ouvrier était traité comme du matériel humain, comme un pur instrument de production, et l'un des grands problèmes de l'avenir est de chercher par des moyens divers et dont la formule définitive n'est pas encore trouvée, par l'actionnariat, par la participation aux bénéfices, par les conventions collectives de travail, à l'associer aux entreprises dont il est l'indispensable collaborateur.

« Rejoignant alors la doctrine sociale catholique, M. Paul Hymans a eu ces paroles ambiguës : « Le temps est définitivement passé où l'ouvrier était traité comme du matériel humain, comme un pur instrument de production, et l'un des grands problèmes de l'avenir est de chercher par des moyens divers et dont la formule définitive n'est pas encore trouvée, par l'actionnariat, par la participation aux bénéfices, par les conventions collectives de travail, à l'associer aux entreprises dont il est l'indispensable collaborateur.

LES COMMUNISTES

A L'INTERIEUR ET AU DEHORS. BATTUS A UNE ELECTION MUNICIPALE A BESONS.

(D'un correspondant particulier)

Paris, 20 mars. — Le rapport supplémentaire, fait au nom de la Commission de législation civile et criminelle chargée d'examiner les propositions de loi Vandamme et Crespeil tendant à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre;

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

LES VENTES DE LAINES

A LONDRES. (D'un correspondant particulier)

Londres, 20 mars. — Le rapport supplémentaire, fait au nom de la Commission de législation civile et criminelle chargée d'examiner les propositions de loi Vandamme et Crespeil tendant à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre;

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Opinion Locale ROUBAIX

AUJOURD'HUI, MARDI 21 MARS. Anjou-Pari, sainte Citronnes; demain, sainte Les.

Soleil: Lever à 5 h. 03; coucher à 19 h. 06.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Le rapport de la Commission de législation civile et criminelle à la Chambre, fait le 15 décembre 1921 et relatif à l'adoption de la loi qui tend à modifier la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

DERNIERE HEURE

LA REUNION DES EXPERTS ALLIES A LONDRES. Les travaux sont ouverts.

Verdun filleule de Londres. Un deuxième envoi de fonds.

Un inspecteur de police arrêté Chappard à son domicile.

Le maître d'école allemand Binbermann cacheait un stock d'armes.

Une collision de trains en Tunisie. On signale 4 morts et 20 blessés.

COURTES DEPÊCHES. Un spécialiste connu de Berlin pour les maladies de police, vient d'être appelé à Moscou...

LA COMMISSION DES REPARATIONS. Les paiements allemands en 1922.

Le Congrès des Syndicats professionnels féminins LA JOURNEE DE LUNDI.

Les lettres anonymes de Tulle. M. Laval démissionnaire.

L'explosion organisée en Allemagne contre la France est un scandale.

L'Irlande du Sud contre l'Ulster. UN RAID AUDACIEUX.

DERNIERES NOUVELLES REGIONALES. OUVRIER D'ARMIEN DU FORD.

LA COMMISSION DES REPARATIONS. Les paiements allemands en 1922.

Le Congrès des Syndicats professionnels féminins LA JOURNEE DE LUNDI.

Les lettres anonymes de Tulle. M. Laval démissionnaire.

L'explosion organisée en Allemagne contre la France est un scandale.

L'Irlande du Sud contre l'Ulster. UN RAID AUDACIEUX.

DERNIERES NOUVELLES REGIONALES. OUVRIER D'ARMIEN DU FORD.